Département de la Corrèze Canton d'ARGENTAT Commune d'ALTILLAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 juillet 2024

Membres en exercice : 15	
Présents :	9
Votants :	11_
Procuration :	2
Abstention :	0
Exprimés :	11
Pour:	11
Contre :	0

L'an deux mil vingt quatre, le mardi neuf juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'ALTILLAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ALTILLAC, sous la présidence de Monsieur Denis PINSAC, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 02 juillet 2024

Date d'affichage de la convocation : 02 juillet 2024

<u>Présents</u>: André ALRIVIE, Michèle LAQUIEZE, Alain LEGROS, Nathalie LESTRADE, Karine MARROUFIN, Philippe MAZEYRIE, Eliane NISSOU, Denis PINSAC. Sébastien SOULIE.

Procuration de Patrick NOAILHAC donnée à Philippe MAZEYRIE Procuration de Régine VERT donnée à Denis PINSAC

Secrétaire de séance : Philippe MAZEYRIE

34.2024

<u>Objet</u> : Entretien de terrain privé, décision acter en justice pour entrer sur la propriété.

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS et notamment son article 100.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2213-25 qui indique « faute pour le propriétaire ou ses ayants droits d'entretenir un terrain non bâti ou une partie de terrain non bâtie situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usine lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure »,

Considérant l'état d'abandon de la parcelle AC 431 située dans le lotissement au lieu-dit « Brâ » à Altillac, attesté par des photographies depuis l'année 2021 (intégralité de la parcelle transformée en roncier de plusieurs mètres de hauteur) et des dangers y résultant tels que la prolifération des nuisibles (serpents) et de l'augmentation des risques d'incendie,

Vu la délibération n°47.2020 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2020 par laquelle il charge le Maire par délégation, d'intenter en justice au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal. Aussi, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €uros,

Vu les courriers en recommandés adressés au propriétaire de la parcelle AC 431 en date du 10 novembre 2021 et du 29 novembre 2022 lui demandant de procéder au débroussaillage afin de garantie la sécurité de tous et d'éviter les nuisances au voisinage,

Vu que l'arrêté de Monsieur le Maire n°58.2023 en date du 04 juillet 2023 mettant en demeure le propriétaire de la parcelle AC 431 située à Bra de réaliser l'entretien de son terrain situé en zone d'habitation n'a pas été respecté comme en attestent les photos annexées à la présente délibération, Considérant les risques résultant de cet état de fait (incendies et prolifération des nuisibles).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de demander à Monsieur le Maire, de mettre, à nouveau en demeure le propriétaire de la parcelle AC
 431 située au lieu-dit Brâ à ALTILLAC, par nouvel arrêté, de réaliser l'entretien de son terrain, en partie bâtie sous 15 jours.
- qu'à défaut d'exécution de ses obligations d'entretien dans le délai imparti, Monsieur le Maire, devra :
 - saisir Monsieur le Juge judiciaire dans le cadre d'une procédure de référé afin de mobiliser les forces de l'ordre pour pénétrer dans la propriété privée close,

faire exécuter les travaux d'office par une entreprise aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre les signatures, pour expédition conforme certifié exécutoire

Compte tenu de la publication le 10 juillet 2024

et de la transmission en Préfecture.

Altillac, le 09 juillet 2024 Le Maire.

Denis PINSAC